

Rapport sur le mode de gestion

Communauté de Communes du Val de
Somme

Service Public d'Eau Potable

**Rapport accompagnant la délibération de principe
sur le mode de gestion**
(article L.1411-4 du CGCT)



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	RAPPEL DU CONTEXTE	3
1.2	OBJET DU RAPPORT	4
2	RAPPEL DES ENJEUX DU SERVICE ET DU ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	6
2.1	LE ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	6
2.2	LA LIBERTE DE CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS	7
3	PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION.....	8
3.2	PRESENTATION DES OPTIONS POSSIBLES	9
3.3	SYNTHESE DES MODES DE GESTION	11
4	LES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION.....	12
5	ANALYSE DES MODES DE GESTION.....	14
5.1	CRITERE « RISQUES & RESPONSABILITE »	14
5.2	CRITERE « TECHNIQUES & COMPETENCES »	15
5.3	CRITERE « FINANCIER – QUALITE & PRIX ».....	16
5.4	CRITERE « MAITRISE DU SERVICE PUBLIC ».....	17
5.5	CRITERE « GESTION DU PERSONNEL »	18
6	SYNTHESE DE L'ANALYSE DES MODES DE GESTION.....	19
7	CONCLUSIONS : PROPOSITIONS ET ORIENTATIONS	20
7.1	LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT.....	20
7.2	DECISION CONCERNANT LES MODES DE GESTION	21

1 PREAMBULE

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE

La Communauté de Communes du Val de Somme exerce la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le territoire communautaire.

1.1.1 Situation pré-transfert de compétence : une gestion communale et syndicale

- ◆ **Une gestion en régie** avec marché de prestation de service pour 16 communes, assurée par les Communes et les Syndicats en place.
 - Caractéristiques du périmètre :
 - Près de 2 800 abonnés pour 265 000 m³ facturés par an (soit 1/3 des abonnés et des consommations en eau du territoire) ;
 - Des indicateurs techniques aux résultats moyens (ILP et rendement), peu voire pas de renouvellement préventif des réseaux ;
 - Des travaux à prévoir, identifiés lors de l'état des lieux en 2018 (réhabilitation des réservoirs de Sailly-Laurette et d'Hénencourt, ...).
- ◆ **Une gestion en Délégation de Service Public** pour le SIAEP de Corbie, dont l'échéance est fixée à 2026.

1.1.2 Situation post-transfert de compétence : la gestion communautaire

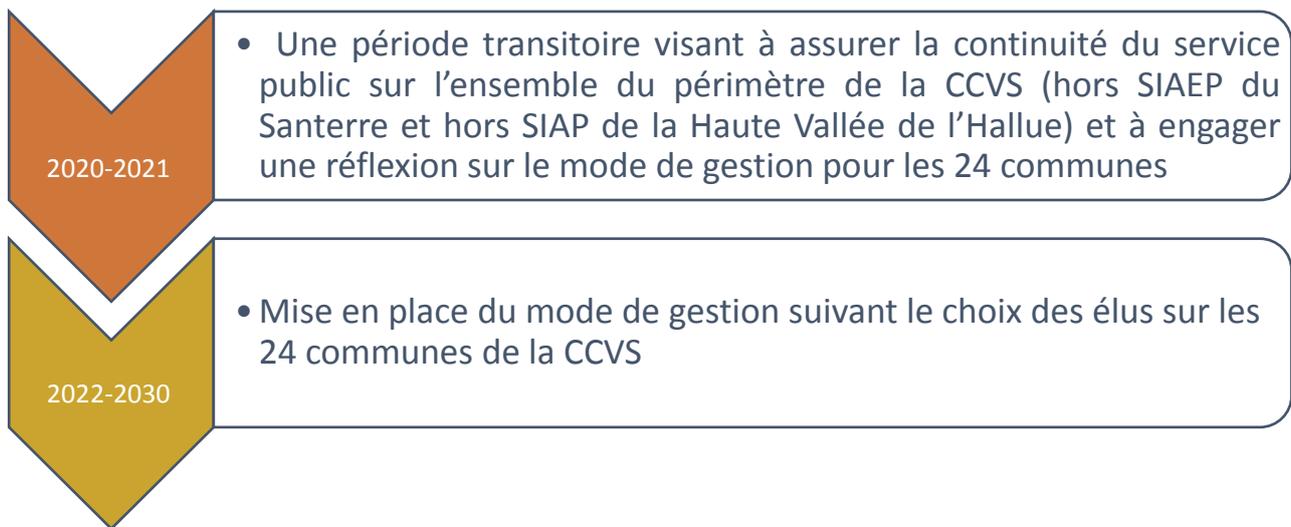
La Communauté de Communes du Val de Somme gère désormais le service eau potable sur un territoire composé de 24 communes :

- **En régie via le recours à un marché unique de prestation pour 16 communes** :
 - Marché public de prestation de service d'une durée de 2 ans (2020-2021) confié à la société Hydra (production, transport et distribution, comprenant les visites, la maintenance, l'entretien, le nettoyage, la recherche de fuite, ...)
- **La Communauté s'est substitué à l'ancien Syndicat de Corbie et gère le contrat de délégation de service public d'eau potable du SIAEP de Corbie.**
- **Il sera présenté un avenant devant le conseil communautaire de février 2021 proposant de mettre fin de manière anticipée au contrat de DSP au 31 décembre 2021)**
- **La CCVS gère également la programmation des investissements et les relations conventionnelles avec les Collectivités limitrophes** :
 - La mise en place du Programme pluriannuel d'investissement comprenant divers travaux de

sécurisation, le renouvellement de compteurs et réseaux ;

- La Communauté de Communes conserve également le contrôle sur les conventions d'achats (Amiens Métropole) et de vente d'eau (CC du Pays du Coquelicot)

➤ **La CCVS siège enfin au sein des syndicats du Santerre & de la Haute Vallée de l'Hallue**



1.2 OBJET DU RAPPORT

- ◆ Le code général des collectivités territoriales (article L.1411-4 du CGCT) impose de motiver le choix du mode de gestion dans l'hypothèse où la collectivité territoriale opte pour une gestion déléguée.
Conformément à cet article, la Collectivité devra ainsi se prononcer sur le principe de la délégation de son service d'eau potable.
- ◆ En préalable à cette délibération, la Collectivité est tenue de consulter pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (L1413-1 du CGCT) et le Comité Technique Paritaire (CTP) (art. 33 loi 84-53 du 26 janvier 1984), dont la consultation est obligatoire quand la décision comporte des conséquences sur les conditions de gestion des personnels de la Collectivité.

Par ailleurs, le Conseil de la Concurrence, dans son avis n° 00A12 du 31 mai 2000, recommande aux Collectivités de procéder à une analyse comparative des modes de gestion possibles avant de délibérer sur le mode retenu.

Un rapport doit ainsi être établi sur la base duquel les élus de la CCVS devront se prononcer sur le principe de la délégation et sur les principales caractéristiques du service délégué.

- Ainsi, le présent rapport s'inscrit dans la réflexion sur le futur mode de gestion à l'échelle des 24 communes.

Il a pour objet de :

- **Rappeler les caractéristiques actuelles du service public de l'eau potable sur le territoire communautaire ;**
- **Rappeler les caractéristiques des différents modes de gestion possibles;**
- **Présenter les critères de choix entre les différents modes de gestion et établir un comparatif de ces différents modes de gestion au regard de ces critères ;**
- **Proposer le mode de gestion optimal pour la Communauté de Communes présenter les modalités de sa mise en œuvre**

2 RAPPEL DES ENJEUX DU SERVICE ET DU ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

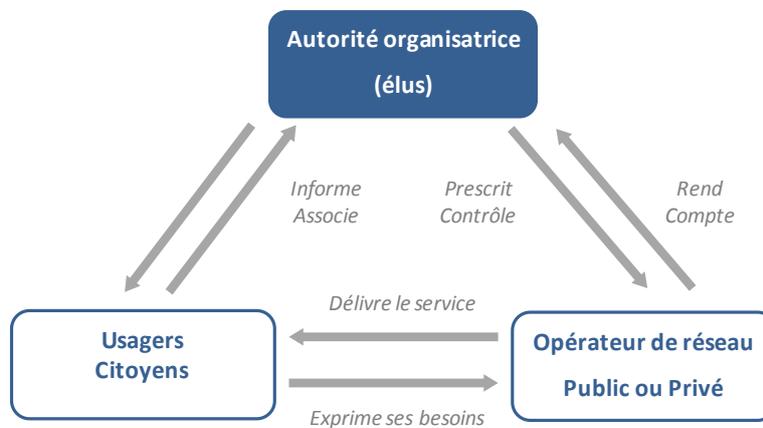
2.1 LE ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'expression « Autorité Organisatrice » apparait en France dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Cette notion a été précisée, toujours dans le secteur des transports, par la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs comme : « *toute collectivité publique, groupement de collectivités publiques ou établissement public compétent, directement ou par délégation, pour l'institution et l'organisation d'un service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique* »

Il est remarqué que l'expression est utilisée dans le CGCT pour le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement.

Il est désormais courant de représenter l'organisation d'un service public industriel et commercial selon un triptyque :

- Autorité organisatrice ;
- Opérateur de réseau ;
- Usagers.



L'autorité organisatrice est chargée d'assurer la direction stratégique du service qui se décline par :

- La définition de l'objet du service (périmètre, objectifs, niveau de qualité exigé, etc...) ;
- La définition des principes d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La détermination des rapports à l'utilisateur ;
- La fixation des tarifs ;
- Le contrôle du respect de ces dimensions.

La fonction de l'opérateur gestionnaire du service comprend pour sa part la gestion opérationnelle du service en vue d'assurer quotidiennement :

- La continuité du service ;
- L'atteinte des objectifs fixés par la maîtrise d'ouvrage ;

- La maîtrise d'ouvrage.

Quel que soit le mode de gestion retenu, l'autorité organisatrice (la CCVS) a toujours un rôle de contrôle de l'opérateur, que ce dernier soit public ou privé.

2.2 LA LIBERTE DE CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

Le principe premier est celui de la **liberté de choix du mode de gestion des services publics** : « Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services » (Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions)

- Ce principe de libre choix du mode de gestion ne s'entend pas seulement comme une liberté reconnue à un moment donné, mais implique que le choix librement opéré puisse tout aussi librement être **réversible**.

3 PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

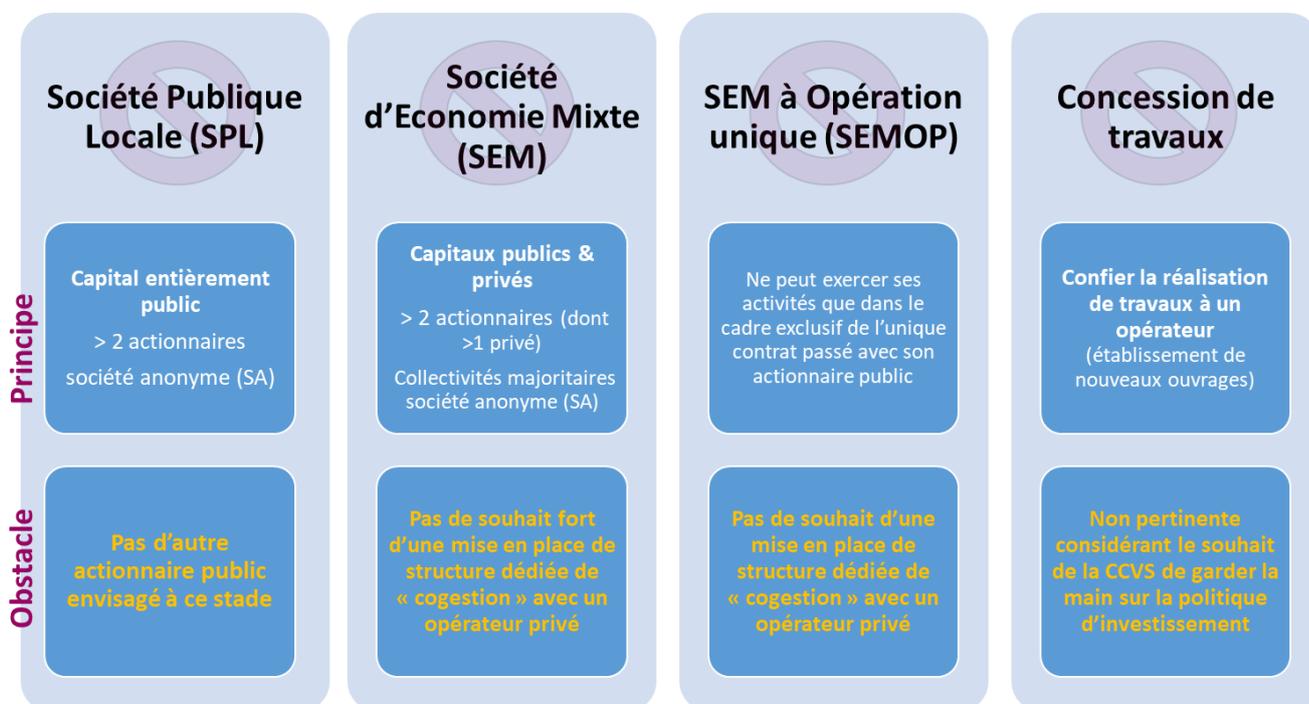
Les modes de gestion envisageables pour la gestion d'un service public d'eau potable se différencient principalement par leur degré d'externalisation vers le privé :

- ◆ **Gestion déléguée** : confiée à un tiers contractant à qui l'autorité organisatrice confie une marge de manœuvre plus ou moins grande (concession, affermage, marchés publics)
- ◆ **Gestion en régie** (et ses déclinaisons) : plus ou moins concentrée par les services de la Communauté de Communes (régie à simple autonomie financière ou dotée de la personnalité morale)
- ◆ **Autres formes de gestion** : à travers une Société Publique Locale (SPL), une Société d'Economie Mixte (SEM) ou une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)

3.1.1 Les options à écarter

Dès ce stade, des scénarios peuvent d'ores-et-déjà être écartés compte tenu de leur incompatibilité avec les souhaits de la Collectivité et/ou avec les conditions de leur mise en œuvre au regard du contexte de la CCVS.

En effet, créer une SPL, par exemple, nécessite de s'associer avec une autre Collectivité au sein d'une société de droit privé pour gérer le service d'eau potable, ce qui n'est pas une option pertinente pour la CCVS.



3.1.2 Les options retenues

Ainsi, **3 scénarii sont à envisager** pour assurer la continuité de service des 24 communes concernés à compter du 01/01/2022, et feront l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de ce rapport :



3.2 PRESENTATION DES OPTIONS POSSIBLES

3.2.1 La gestion en régie

La CCVS peut choisir d'assumer elle-même la gestion du service public d'Eau potable sur son territoire. On parle alors d'une exploitation « en régie ».

Plusieurs formes juridiques se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

3.2.1.1 La régie directe sans autonomie financière

Dans une régie directe, la Collectivité se charge lui-même de l'exploitation du service d'eau potable. Cela signifie que ce service n'a ni autonomie financière, ni personnalité morale. Il ne fait pas l'objet d'un budget annexe.

Or, conformément à l'article L.1412-1 du CGCT, le service public de production d'eau potable étant un service public industriel et commercial, nécessitant la constitution d'un budget annexe, il n'est pas possible de le gérer en régie directe, sauf exception (régie constituée avant le 28 décembre 1926).

Par conséquent, la régie directe n'est pas envisageable pour le service d'eau potable de la CCVS.

3.2.1.2 La régie dotée de la seule autonomie financière

Elle est dotée d'un conseil d'exploitation, dont le rôle est essentiellement consultatif, et d'un directeur de Régie. Les décisions sont prises par les organes du Conseil Communautaire.

La régie à autonomie financière a un budget annexe, elle est donc envisageable pour l'exploitation du

service d'eau potable de la CCVS.

3.2.1.3 La régie dotée de la personnalité morale

Dotée de la personnalité morale, c'est le conseil d'administration et son directeur qui prennent les décisions de gestion. La régie personnalisée est, de fait, dotée d'une autonomie financière.

3.2.2 La gestion en régie via un marché public de prestation de service

La Collectivité peut décider de garder la maîtrise du service en confiant uniquement à un ou plusieurs prestataires des prestations de travaux ou de services. Ce mode de gestion actuellement à l'œuvre sur le territoire permet à la Collectivité de garder la responsabilité du service. La CCVS peut ainsi passer des marchés publics de travaux ou de service, moyennant le paiement d'un prix qui constitue la rémunération exclusive du prestataire.

3.2.3 La gestion déléguée

La troisième alternative à disposition de la Communauté de Communes du Val de Somme consiste à **confier l'exploitation du service d'eau potable à un opérateur privé.**

La **concession** est le contrat par lequel la Collectivité « confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix » (article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

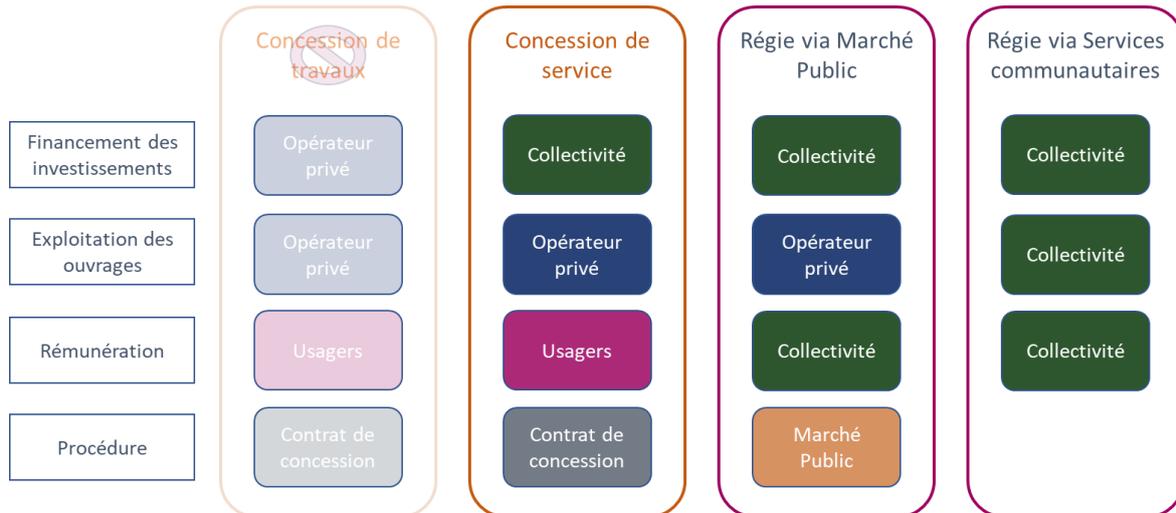
- ◆ Le contrat de concession peut être un contrat de **concession de travaux** s'il a notamment pour objet la réalisation, ou la conception et la réalisation d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par la Collectivité
- ◆ Le contrat de concession peut être un contrat de **concession de services** s'il a pour objet principal la gestion d'un service (la construction d'ouvrages ou l'acquisition de biens nécessaires au service demeure possible)
- La délégation sous forme de concession de travaux ayant été exclue de l'étude (non compatible avec la volonté de la CCVS de conserver la réalisation des investissements), la gestion déléguée consistera en une concession de service ou « affermage »

Principe :

Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les recettes tirées de l'exploitation du service. Ainsi, sa rémunération étant assise sur une assiette variable, le risque commercial lié à l'exploitation du service pèse directement sur l'opérateur, permettant d'intéresser plus fortement ce dernier au rendement et à la qualité globale du service. Ainsi, « toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ».

De plus, le concessionnaire a la charge des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service.

3.3 SYNTHÈSE DES MODES DE GESTION



- La part de risque assumée par l'opérateur privé détermine le choix du mode de gestion externalisé applicable :
 - La concession lorsqu'une part substantielle de la rémunération de l'opérateur est fonction des résultats de l'exploitation ;
 - Le recours au marché public, lorsque la rémunération de l'opérateur varie peu ou ne varie pas en fonction des résultats de l'exploitation.

4 LES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION

Pour rappel, 3 scénarios sont à envisager pour assurer la continuité de service des 24 communes à compter du 01/01/2022 :



Les avantages et inconvénients de chacun des 3 modes de gestion seront appréciés au regard des critères suivants :

 Risques & Responsabilité	 Techniques & Compétences	 Maîtrise du service public	 Financier – Qualité & Prix	 Gestion du personnel
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité de la Collectivité Risques juridiques Risques sanitaires et environnementaux Risques d'exploitation Risques économiques 	<ul style="list-style-type: none"> Complexité de l'exploitation Exigence des usagers Capacité d'intervention Connaissance et compétences disponibles 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de connaissance du patrimoine Capacité de suivi et de contrôle de l'opérateur 	<ul style="list-style-type: none"> Taille critique et économie d'échelle Charges de structures Equilibre économique Contrôle des prix 	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité des compétences Besoin de recrutement Capacité de formation

Pour chaque critère, une note sur 3 sera attribuée au mode de gestion :

0.	• Le mode de gestion n'est pas adapté pour la CCVS
1.	• Le mode de gestion est peu adapté pour la CCVS
2.	• Le mode de gestion est pertinent pour la CCVS
3.	• Le mode de gestion est très pertinent pour la CCVS

Précision en cas de recours à un prestataire externe :

La **situation concurrentielle** du secteur joue un rôle déterminant dans le poids que pourront avoir les arguments « techniques » et « financiers ».

C'est seulement à l'issue de la négociation avec les candidats privés (ou publics) que la CCVS sera en mesure d'apprécier si le jeu de la concurrence a fonctionné ou pas.

Il est rappelé que la Collectivité a la possibilité de renoncer à la procédure avant son terme, pour, le cas échéant, gérer finalement le service en régie (voir la réponse ministérielle du 18 octobre 1999).

En effet, l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'Assemblée Délibérante la compétence de se prononcer sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation, mais ne fait pas obligation de conclure un tel contrat. Une telle possibilité ne met pas la collectivité à l'abri du risque d'un contentieux pour le versement d'indemnités aux candidats qui justifieront de l'engagement de frais.

Il est rappelé par ailleurs que la **décision finale** revient au **Conseil Communautaire**

5 ANALYSE DES MODES DE GESTION



5.1 CRITERE « RISQUES & RESPONSABILITE »



Scénario 1 : Gestion en régie

- ◆ La CCVS sera **seule responsable du fonctionnement**, et par là même, de l'ensemble des dysfonctionnements éventuels du services. Elle pourra encourir 3 principaux types de risques :
 - Les **risques sanitaires et environnementaux** (qualité de l'eau potable) attachés à la gestion des services d'eaux ;
 - Les **risques d'exploitation** : la CCVS sera tenue d'assurer la continuité du service public, et pourrait devoir faire face à des situations d'urgence impérieuses (ex : gestion de crise) ;
 - Le **risque économique** de voir les coûts de gestion augmenter fortement.
- En cas de difficulté à assurer ses missions, la Communauté de Communes pourrait voir sa **responsabilité engagée**.



Scénario 2 : Gestion en marché de prestation de service

- ◆ La gestion à travers un marché de prestation de service n'entraîne **pas le transfert de risques au prestataire** :
 - Les **risques sanitaires et environnementaux**, les **risques d'exploitation** ainsi que le **risque économique** demeurent **supportés par la CCVS**.
- Toutefois, la CCVS aura la possibilité d'engager une action en justice contre le prestataire en cas de manquement avéré à ses obligations contractuelles.



Scénario 3 : Gestion en Délégation de Service Public

- ◆ **Le risque et les responsabilités afférentes sont transférés à l'opérateur privé** :
 - Les **risques sanitaires et environnementaux**, les **risques d'exploitation**, le **risque économique**, les **risques contentieux** sont **supportés par le délégataire**.
- Néanmoins, même en gestion externalisée, **l'Autorité Organisatrice** (le délégant) **reste responsable du service**. Cette responsabilité implique pour la CCVS de conserver la maîtrise de son service, notamment par le biais d'un **contrôle rigoureux** des informations fournies par le délégataire.

Synthèse du critère « Risques & Responsabilité »

	Régie	Prestation de service	DSP
Risques & Responsabilité	0	1	3



5.2 CRITERE « TECHNIQUES & COMPETENCES »



Scénario 1 : Gestion en régie

- ◆ La **complexification de l'exploitation des services d'eau**, la fréquence des **événements climatiques exceptionnels**, les **exigences accrues des usagers**, rendent nécessaires la mise en œuvre de **moyens de plus en plus importants**, tant en palette d'expertises qu'en dimensionnement suffisant.
 - La capacité à intervenir en cas de crise nécessite de monter **un service d'astreinte** ;
 - Si la gestion patrimoniale ne constitue pas un critère différenciant entre la délégation et la régie (le renouvellement des réseaux restant à la charge de la CCVS), **la connaissance des réseaux** relève bien pour partie de l'exploitant et devra donc être assurée par la collectivité dans ce scénario 1.



Scénario 2 & 3 : Gestion en marché de prestation de service & Gestion en DSP

- ◆ La **complexification de l'exploitation des services d'eau**, la fréquence des **événements climatiques exceptionnels**, les **exigences accrues des usagers**, rendent nécessaires la mise en œuvre de **moyens de plus en plus importants**, tant en palette d'expertises qu'en dimensionnement suffisant.
 - Les opérateurs privés bénéficient le plus souvent de **moyens humains et matériels de crise mutualisés** au niveau régional voire national, permettant de pallier les conséquences d'un accident dans des délais très contraints ;
 - Les opérateurs privés gestionnaires de services publics bénéficient d'un **accès plus aisé aux réseaux d'expertises** (laboratoires, expertise financière, ...) et ont accès à des technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement ;
 - Une **gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)** que les opérateurs privés ont su développer et mettent en œuvre sur leurs différents contrats pour faciliter l'exploitation, en anticipant les renouvellements à engager ;
 - Un **réseau de sous-traitants pour réaliser des tâches spécifiques** (ex : curage de réseau, etc...)

Synthèse du critère « Techniques et Compétences »

	Régie	Prestation de service	DSP
Techniques & Compétences	1	3	3



5.3 CRITERE « FINANCIER – QUALITE & PRIX »



Scénario 1 : Gestion en régie

- La **politique d'achat est moins favorable** que celle des opérateurs privés nationaux (fournitures, négociations avec les sous-traitants, ...). En effet, la taille du service n'est pas suffisamment importante (absence de « taille critique ») permettant de générer des économies d'échelle.
- Néanmoins, les **charges de structures sont moindres**, du fait d'une structure locale dédiée et non mutualisée ;
- **Pas de recherche de rentabilité de l'opérateur public, mais seulement une recherche de l'équilibre économique**



Scénario 2 & 3 : Gestion en marché de prestation de service & Gestion en DSP

- Dans le cas d'un marché public : la Collectivité paie un **prix contractuellement défini** pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations ;
 - En DSP : **l'opérateur se rémunère directement auprès des usagers** par l'imputation d'une part délégataire
 - Dans les deux cas : **l'opérateur privé optimise sa politique d'achat** : en effet, grâce à l'exploitation de plusieurs contrats, il a la **capacité de générer des économies d'échelle** (fourniture, etc...)
- Toutefois, **le poids de la structure n'est pas à négliger** dans le cadre d'une gestion externalisée : la structure d'un grand opérateur pèse de deux manières sur le prix d'un service externalisé
- Par l'imputation des frais de siège, de la recherche et développement et des charges fonctionnelles des différents niveaux de l'organisation ;
 - Par la prise en compte des contraintes de rendement financier.

Synthèse du critère « Financier – Qualité & Prix »

	Régie	Prestation de service	DSP
Financier – Qualité & Prix	1	2	2



5.4 CRITERE « MAITRISE DU SERVICE PUBLIC »



Scénario 1 : Gestion en régie

- ◆ La gestion en régie totale implique une **maîtrise totale du patrimoine** par l'opérateur public (connaissance des installations, du réseaux, etc...)



Scénario 2 & 3 : Gestion en marché de prestation de service & Gestion en DSP

- ◆ La gestion externalisée présente un **risque de perte de connaissance du patrimoine de la Collectivité**, dans le cas où le contrôle de l'opérateur privé est faible
 - En l'espèce, **la maîtrise d'ouvrage actuelle au sein de la CCVS est dimensionnée pour assurer le suivi régulier des opérateurs** (SUEZ et Lhotellier en l'espèce) ;
 - La maîtrise de l'opérateur est également garantie par l'**application possible de pénalités**, en cas de manquement de l'opérateur à ses engagements contractuels.

Synthèse du critère « Maîtrise du service public »

	Régie	Prestation de service	DSP
Maîtrise du service public	3	2	2



5.5 CRITERE « GESTION DU PERSONNEL »



Scénario 1 : Gestion en régie

- ◆ L'enjeu de la gestion du personnel est prégnant dans le cas de la gestion totale en régie : **planification, formation, disponibilité des compétences, productivité, astreinte, ...**
 - **Obligation de reprise du personnel** de l'opérateur actuel (mais pas d'obligation d'acceptation des salariés) ;
 - Au-delà de la reprise du personnel des opérateurs actuels : il sera nécessaire pour la CCVS de **recruter le personnel nécessaire**, notamment pour les fonctions supports (dont la facturation) ou encore les expertises techniques nécessaires, ... ;
 - Il sera également nécessaire d'**organiser un service d'astreinte**, et donc de recruter suffisamment de personnel pour assurer cette tâche (au risque d'être en sureffectif ou de devoir recourir à une externalisation, du fait de la taille du service insuffisante). Par ailleurs, d'autres tâches techniques devront être externalisées (dessinateur, etc.) du fait de la taille du service insuffisante.



Scénario 2 & 3 : Gestion en marché de prestation de service & Gestion en DSP

- Les opérateurs disposent du **personnel en nombre suffisant et aux compétences variées** pour assurer la continuité du service et assurer les astreintes ;
- Les opérateurs disposent d'**organismes de formations en interne** ou en externe afin d'améliorer la qualité de l'exploitation

◆ Synthèse du critère « Gestion du personnel »

	Régie	Prestation de service	DSP
Gestion du personnel	1	3	3

6 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES MODES DE GESTION



	Régie	Prestation de service	DSP
Risques & Responsabilité	0	1	3
Techniques & Compétences	1	3	3
Gestion du personnel	1	3	3
Financier – Qualité & Prix	1	2	2
Maîtrise du service public	3	2	2
	6/15	11/15	13/15

- Comme l'illustre le tableau, le choix du mode de gestion relève d'arbitrage entre une multiplicité de critères, au regard du contexte spécifique de la Communauté de Communes du Val de Somme.

En synthèse :

- ◆ **Le scénario 1** de reprise en régie totale du service est possible mais **ne constitue pas l'option la plus pertinente**, du fait de la taille insuffisante du service pour générer des économies d'échelle (pas de « taille critique »).
- ◆ **L'externalisation de la gestion**, à travers un marché public de prestation de service ou la Délégation de Service Public, **constitue l'option la plus pertinente** à notre sens :
 - La différence entre les deux scénarios : le risque économique, sanitaire et d'exploitation est soit assumé par le Délégué (scénario 3) soit par la Collectivité (scénario 2) qui pourrait ensuite se retourner contre son prestataire en cas de manquement constaté ;
 - Toutefois, ce risque supporté a un coût que le délégataire fait supporter aux usagers pour assurer la continuité du service.
 - Enfin, les séances de négociations, notamment en DSP, conduisent les opérateurs à « optimiser » leurs offres, tant sur les plans techniques que financiers.

7 CONCLUSIONS : PROPOSITIONS ET ORIENTATIONS

7.1 LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

7.1.1 Objet du contrat

La délégation aurait pour objet la gestion du service public de production, de transport et de distribution de l'eau potable.

7.1.2 Le périmètre du contrat

Le futur contrat à mettre en œuvre par la Communauté de Communes du Val de Somme porterait sur le périmètre des 24 communes soit :

- Hénencourt,
- Baizieux,
- Bresle,
- Ribemont-sur-Ancre,
- Heilly,
- Treux,
- Méricourt-l'Abbé,
- Vaux-sur-Somme,
- Vaire-sous-Corbie,
- Sailly-le-Sec,
- Sailly-Laurette,
- Chipilly,
- Cerisy,
- Morcourt,
- Lamotte-Brebière,
- Pont-Noyelle,
- Aubigny,
- Bonnay,
- Bussy Les Daours,
- Corbie,
- Daours,
- Fouilloy,
- Hamelet,
- Vecquemont.

7.1.3 La durée

La durée prévisionnelle du contrat est de **5 années, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.**

Cette échéance permettra de bénéficier d'une économie de contrat suffisamment longue et attractive pour stimuler la concurrence.

7.1.4 Le régime des responsabilités

Le Concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

7.1.5 Les obligations du délégataire

Le Concessionnaire devra assurer l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages mis à disposition par la collectivité et garantir la continuité du service public d'eau potable.

Le Concessionnaire aura ainsi en charge :

- Les travaux d'entretien de génie civil et des canalisations ;
- Les charge les travaux de renouvellement suivants :
 - Le renouvellement des appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques et hydrauliques ;
 - Le renouvellement des installations de télégestion et des logiciels qui y sont associés.

Dans le cadre de cette délégation, la Communauté de Communes conserve le **contrôle sur les conventions d'achats** (Amiens Métropole) et **de vente d'eau** (CC du Coquelicot), ainsi que la mise en œuvre **du programme pluriannuel d'investissements**.

7.2 DECISION CONCERNANT LES MODES DE GESTION

Après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable sur le périmètre des 24 communes, il ressort que la délégation de service public est recommandée.

Par conséquent le Président vous propose :

- **Un contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur une partie du territoire communautaire (24 communes)**

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du Concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) et seront définis précisément au cours de la procédure de concession dans le cadre défini par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire sera appelé à se prononcer sur le principe du recours à la concession, puis une nouvelle fois à l'issue de la procédure de négociation, à la demande du Président, à la fois sur le choix du candidat et sur le projet de contrat qui aura été établi.